

- 6) Le juge national ayant constaté le recours abusif, afin de couvrir des besoins permanents et structurels de la prestation de services du personnel statutaire permanent, au recrutement [et au renouvellement] successif du personnel statutaire temporaire de SERMAS [service de santé de Madrid de la communauté autonome de Madrid] engagé en vue de couvrir un poste vacant, et le droit national ne contenant aucune mesure effective pour sanctionner un tel abus et effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union, la clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle oblige le juge national à adopter des mesures effectives et dissuasives qui garantissent l'effet utile de l'accord-cadre et, partant, à sanctionner cet abus et à effacer les conséquences de la violation de cette disposition du droit de l'Union en écartant la règle nationale contraire?

En cas de réponse positive et eu égard aux considérations de la Cour au point 41 de son arrêt du 14 septembre 2016, C-184/15 et C-197/15 <sup>(2)</sup>:

La transformation de la relation statutaire temporaire du personnel engagé afin de couvrir un poste vacant, auxiliaire ou remplaçant en une relation de travail stable, que ce soit sous la dénomination de personnel statutaire permanent ou de personnel à durée indéterminée [non permanent], avec la même stabilité dans l'emploi que le personnel statutaire permanent comparable, serait-elle conforme aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70, en tant que mesure visant à prévenir et à sanctionner le recours abusif aux relations de travail temporaires successives ainsi qu'à effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union?

- 7) En cas de recours abusif aux relations de travail temporaires successives, peut-on considérer que la transformation de la relation statutaire temporaire visant à couvrir un poste vacant en relation à durée indéterminée [non permanente] ou en relation permanente ne respecte les objectifs de la directive 1999/70 et de son accord-cadre que lorsque l'employé statutaire temporaire victime de l'abus jouit des mêmes conditions de travail que le personnel statutaire permanent (en matière de protection sociale, de promotion professionnelle, de couverture de postes vacants, de formation professionnelle, de congés sans solde, de situations administratives, de congés d'autre type, de droits à pension, de cessation des fonctions dans les postes de travail ainsi [que] de participation aux concours organisés en vue de couvrir des postes vacants et à la formation professionnelle), conformément aux principes de permanence et d'inamovibilité, avec tous les droits et obligations y afférents, sur un pied d'égalité avec les informaticiens statutaires permanents?
- 8) Le droit [de l'Union] oblige-t-il à réviser des jugements ou des actes administratifs définitifs dans les circonstances décrites, lorsque les quatre conditions requises dans l'arrêt du 13 janvier 2004, Kühne & Heitz (C-453/00) <sup>(3)</sup> sont remplies: 1) en droit espagnol, l'administration et les juridictions dispose[nt] du pouvoir de révision, avec les restrictions avérées qui rendent cette révision très difficile ou impossible [;] 2) la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort ou en premier et dernier ressort; 3) ledit arrêt est fondé sur une interprétation du droit [de l'Union] non conforme à la jurisprudence de la Cour et qui a été adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel et [4]) l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence [?]
- 9) Les juridictions nationales et de l'Union qui doivent garantir le plein effet du droit de l'Union dans les États membres peuvent-elles et doivent-elles exiger de[s] autorité[s] administrative[s] nationale[s] des États membres et les condamner à ce que — dans le cadre de leurs compétences respectives — elles adoptent les mesures pertinentes afin d'écartier les règles nationales non conformes au droit de l'Union en général et à la directive 1999/70 ainsi qu'à son accord-cadre en particulier?

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 17, p. 43).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 14 septembre 2016, Martínez Andrés et Castrejuna López (C-184/15 et C-197/15, EU:C:2016:680).

<sup>(3)</sup> Arrêt du 13 janvier 2004, Kühne & Heitz (C-453/00, EU:C:2004:17).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 13 février 2018 —  
Asociación Española de la Industria Eléctrica (UNESA) / Administración General del Estado**

**(Affaire C-105/18)**

(2018/C 161/28)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Asociación Española de la Industria Eléctrica (UNESA)

*Partie défenderesse:* Administración General del Estado

**Questions préjudicielles**

- 1) Le principe environnemental du pollueur payeur, consacré par l'article 191, paragraphe 2, TFUE, et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000 <sup>(1)</sup>, qui consacre le principe de récupération du coût des services liés à l'eau ainsi que la compensation économique adéquate des utilisations de l'eau, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la création d'une redevance sur l'utilisation des eaux intérieures pour la production d'énergie électrique, telle que celle contestée au principal, qui n'incite pas à un usage efficace de l'eau, n'établit pas de mécanismes pour la conservation et la protection du domaine public hydrique, dont le taux est totalement découplé de la capacité à causer un dommage au domaine public hydrique, et qui se focalise uniquement et exclusivement sur la capacité des producteurs à générer des recettes?
- 2) Une taxe telle que la redevance hydrique en cause au principal, qui concerne exclusivement, d'une part, les producteurs d'énergie hydroélectrique opérant sur des démarcations hydrographiques intercommunautaires mais non les producteurs titulaires de concessions sur des démarcations hydrographiques intracommunautaires, et, d'autre part, les producteurs utilisant la technologie hydroélectrique mais non ceux produisant de l'énergie grâce à d'autres technologies, est-elle conforme au principe de non-discrimination entre opérateurs établi à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité <sup>(2)</sup>?
- 3) L'article 107, paragraphe 1, TFUE, doit-il être interprété en ce sens que l'imposition d'une redevance hydrique, telle que celle contestée au principal, au préjudice des producteurs d'énergie hydroélectrique opérant dans des bassins hydrographiques intercommunautaires constitue une aide d'État prohibée, dès lors qu'elle introduit un régime de taxation asymétrique dans le domaine d'une même technologie en fonction de la localisation de la centrale et qu'elle n'est pas imposée aux producteurs d'énergie provenant d'autres sources?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 13 février 2018 —  
Energía de Galicia (Engasa) / Administración General del Estado**

**(Affaire C-106/18)**

(2018/C 161/29)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Supremo

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Energía de Galicia (Engasa)

*Partie défenderesse:* Administración General del Estado